PROIET DE LOI

adopté

## SÉNAT

le 13 décembre 1977

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

modifiant l'article L. 167-1 du Code électoral.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit:

7

Voir les numéros:

Assemblée nationale (5° légis.) : 3115, 3196 et in-8° 775.

Sénat: 101 et 120 (1977-1978).

## Article premier.

Le I de l'article L. 167-1 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Les partis et groupements peuvent utiliser les antennes de la radiodiffusion-télévision française pour leur campagne en vue des élections législatives. »

A	rt.	2.

.. Conforme .........

## Art. 3.

- I. Le IV de l'article L. 167-1 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :
- « IV. Les horaires des émissions et les modalités de leur réalisation sont fixés, après consultation des conseils d'administration des sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion par une commission composée ainsi qu'il suit :
- « un président de section au Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat, président;
  - « un conseiller à la Cour de cassation;
  - « un conseiller maître à la Cour des comptes.

- « Les membres de la commission, qui peuvent être soit en activité, soit à la retraite, sont désignés respectivement par l'assemblée générale du Conseil d'Etat, l'assemblée générale de la Cour de cassation, la Chambre du conseil de la Cour des comptes. »
- II. Après le paragraphe IV de l'article L. 167-1 du Code électoral, il est ajouté un paragraphe V nouveau ainsi rédigé:
- « V. En ce qui concerne les départements et territoires d'outre-mer, la commission dispose du pouvoir d'attribuer et de répartir les temps d'antenne disponibles en tenant compte des situations géographiques particulières. »

							Conforme							
•	• •	• •	• •	• •	• •	• •	Comornie	• •	• •	• •	• •	• •	• •	• •

Art. 4.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1977.

Le Président,
Signé: ALAIN POHER.